

# COMITÉ D'ACTION SOCIALE DU PERSONNEL INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE-ATLANTIQUE

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est institué pour une durée illimitée, une Association placée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre « *Comité d'Action Sociale du Personnel Intercommunal de la Presqu'île de Guérande-Atlantique* », dont le siège est fixé au 3, avenue des Noëlls à La Baule.

### **ARTICLE 2**

Le Comité, formé des agents en activité au sein de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo, du S.I.V.U. Port de La Baule - Le Pouliguen, du Syndicat Mixte des Transports Lila Presqu'île, et des retraités de ces collectivités territoriales, a pour objet de fournir une aide matérielle et morale aux membres du personnel et à leur famille, ainsi qu'aux retraités.

Son activité peut s'exercer en faveur de tous les membres du personnel titulaires et stagiaires en position d'activité travaillant à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, et contractuels en activité employés de manière permanente et continue, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, ainsi qu'en faveur des retraités.

(sont en position d'activité, les agents : en congé annuel, en congé de maladie, en congé pour accident de service, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de maternité, en congé d'adoption, en congé de paternité, en congé pour formation professionnelle, en congé pour formation des cadres et animateurs des organisations de jeunesse, en congé pour formation syndicale, en congé de bénévolat associatif).

### **ARTICLE 3**

Le Comité est placé sous la présidence d'honneur du Président de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo, assisté de chacun des Maires des communes membres, et du Président du S.I.V.U. Port de La Baule - Le Pouliguen et du Syndicat Mixte cités à l'article 2.

Le Comité est administré par un Conseil d'Administration composé au plus de 13 membres élus pour 3 ans.

Les administrateurs sont élus selon la représentation suivante :

- 10 sièges pour le personnel de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo,
- 2 sièges pour le personnel, du SIVU du Port de La Baule-Le Pouliguen et du Syndicat Mixte des Transports Lila Presqu'île,
- 1 siège pour les retraités.

Cette répartition des sièges d'administrateurs pourra être modifiée sur proposition du Comité, par l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour tenir compte notamment des modifications de gestion administrative de ces collectivités.

### **ARTICLE 4**

Le Conseil d'Administration désigne les membres de son Bureau composé d'un Président, un Trésorier, un Secrétaire.

Il peut désigner également un Vice-président, un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint pour les suppléer.

Tous les membres élus au Bureau sont rééligibles chaque année à la demande du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

En cas de vacances de postes, le conseil d'administration peut procéder au remplacement de ses membres au cours de l'année.

#### **ARTICLE 5**

Le Bureau a pour rôle de régler les aspects administratifs de l'association.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions relatives au budget annuel, détermine les dépenses à engager et l'emploi des fonds disponibles. Chaque membre peut proposer, mener des actions préalablement validées par le Conseil d'Administration.

Le Président :

- signe tous les actes et délibérations
- représente le Comité d'Action Sociale lors des échanges avec la collectivité
- représente le Comité d'Action Sociale en justice et dans tous les actes de la vie civile
- coordonne les missions de l'agent administratif de l'association

En l'absence du Président, le Vice-Président ou à défaut le Trésorier assure les missions de celui-ci pour tous les actes courants de l'association.

#### **ARTICLE 6**

Le Président convoque le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire et en tous les cas deux fois l'an. Il doit également le convoquer quand demande lui en est faite par la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration ou par les 2/3 au moins des membres visés à l'article 2.

#### **ARTICLE 7**

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation, régulièrement faite, le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 8**

Le Président convoque, une fois l'an, l'Assemblée Générale ordinaire à laquelle sera soumise l'approbation du rapport moral et du rapport financier.

#### **ARTICLE 9**

Les ressources du Comité d'Action Sociale se composent :

- des subventions pouvant être accordées par les Collectivités Locales et les Etablissements Publics,
- des dons dont l'acceptation est approuvée par l'autorité compétente,
- des produits de fêtes et manifestations diverses organisées à son profit,
- des cotisations de ses membres.

#### **ARTICLE 10**

Le montant de la cotisation annuelle versée par chacun des membres visés à l'article 2 est modifié par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 11**

Les dépenses du Comité d'Action Sociale comprennent :

- les frais entraînés par l'organisation et le fonctionnement des œuvres et services sociaux que le Comité décide d'instituer, ou par la participation du Comité à des œuvres ou services sociaux

- existants,
- les prestations d'action sociale et culturelles prévues au Règlement Intérieur, accordées aux bénéficiaires visés à l'article 2

#### **ARTICLE 12**

Le Trésorier assure le suivi des dépenses courantes de l'association. Il rend les comptes chaque trimestre au Conseil d'Administration. Il contrôle les livres de comptabilité où les opérations sont consignées. Il dispose des fonds sur ordonnancement du Président.

Il vise toutes les dépenses engagées par l'association non prévues au règlement intérieur.

#### **ARTICLE 13**

Les différentes fonctions remplies par les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rétribuées. Seuls, les frais engagés à l'occasion de démarches ou de missions sont remboursés sur justification.

#### **ARTICLE 14**

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie pour délibérer sur la modification des statuts, sur l'élaboration du règlement intérieur ou enfin sur la dissolution éventuelle de l'organisation, elle doit comprendre 1/3 des membres en exercice. Au cas où l'effectif n'a pas pu être atteint lors de la première AG Extraordinaire, une seconde réunion est organisée. Dans ces différents cas, la décision est prise à la majorité des membres présents.

Les modifications apportées sur les statuts ou le règlement intérieur validées par l'assemblée générale s'appliquent au lendemain de celle-ci.

Les modifications apportées sur les montants des prestations validées par l'Assemblée Générale seront applicables en année N+1.

#### **ARTICLE 15**

Si la liquidation accuse un actif net, l'Assemblée Générale désigne les œuvres sociales profitables au personnel visé à l'article 2, qui recevront le solde constaté.